



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 564-1

Entrée en vigueur : 2015-02-09

Examen le plus récent : 2015-02-09

Prochain examen prévu : 2017-02-09

Filtrages de sécurité sur les personnes

ALIGNEMENT DES PROGRAMMES

Services internes

BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ

Secteur des opérations et des programmes correctionnels

VERSION ÉLECTRONIQUE

- <http://infonet/cds/cds/564-1-cd-fra.pdf>
- <http://infonet/cds/cds/564-1-cd-eng.pdf>
- <http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/564-1-cd-fra.shtml>
- <http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/564-1-cd-eng.shtml>

INSTRUMENTS HABILITANTS

- [*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* \(LSCMLC\), articles \[3\]\(#\), \[3.1\]\(#\) et \[4\]\(#\)](#)
- [*Loi sur le casier judiciaire, ch. C-47*, article \[8\]\(#\)](#)
- [*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* \(SCRS\), article \[2\]\(#\)](#)
- [*Loi sur la protection des renseignements personnels*](#)
- [*Loi sur la gestion des finances publiques*, alinéa \[7\\(1\\)e\\)\]\(#\)](#)
- [*Loi sur l'emploi dans la fonction publique* \(LEFP\)](#)
- [Politique sur la sécurité du gouvernement](#) du Conseil du Trésor

BUT

- Veiller à ce que toute personne devant avoir accès aux [renseignements/informations](#), aux [biens](#) ou aux installations du Service correctionnel du Canada (SCC) sans escorte fasse au préalable l'objet d'un filtrage de sécurité en bonne et due forme

CHAMP D'APPLICATION

S'applique à tous les employés du SCC et à toute autre personne ayant accès aux informations et aux biens gouvernementaux sous la responsabilité du SCC

CONTENU

PARAGRAPHES

1 – 6

[Responsabilités](#)

7 – 9

[Lignes directrices relatives à la tenue de filtrages de sécurité](#)

8	Formulaires de filtrage de sécurité
9	Surveillance de la conformité
10	Demandes de renseignements
Annexe A	Renvois et définitions
Annexe B	Articles pertinents des instruments habilitants

RESPONSABILITÉS

1. Le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels :
 - a. soumettra au commissaire toutes les recommandations visant le refus ou la révocation d'[autorisations ou de cotes de sécurité](#) (p. ex., la cote Secret, Très secret ou Très secret approfondie)
 - b. refusera ou révoquera la [cote de fiabilité ou cote de fiabilité approfondie](#) d'une personne à la suite d'un examen exhaustif et de la recommandation du [Comité sur la résolution des doutes](#), lorsque cela est nécessaire.
2. Le directeur général, Sécurité, s'assurera que des lignes directrices ayant trait à la [Norme sur le filtrage de sécurité](#) sont en place et sont mises en application.
3. L'agent de sécurité du Ministère a les responsabilités suivantes :
 - a. approuver ou suspendre temporairement la cote de fiabilité et la cote de sécurité d'une personne lorsque cela est nécessaire en raison des risques imminents
 - b. déterminer, établir et attribuer les rôles, les responsabilités et les procédures de l'organisation quant à la tenue de filtres de sécurité
 - c. s'assurer que toutes les personnes font l'objet d'un filtrage de sécurité (voir l'[annexe A](#) pour la définition des types et niveaux de filtres de sécurité)
 - d. veiller à ce que des vérifications du casier judiciaire, des vérifications du crédit, des vérifications des documents sur le respect de la loi, des enquêtes de sources ouvertes et des évaluations de la sécurité par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), selon le cas, soient effectuées à l'échelle nationale
 - e. se tenir en liaison avec le SCRS concernant les évaluations de la cote de sécurité

- f. se tenir en liaison avec la GRC concernant les enquêtes sur le casier judiciaire et sur l'exécution de la loi
 - g. assurer la mise à jour cyclique des vérifications obligatoires pour tous les types et niveaux de filtrages de sécurité
 - h. veiller à ce que toutes les personnes visées par les vérifications de sécurité et les procédures connexes soient traitées de manière équitable tout au long du processus du filtrage de sécurité
 - i. recueillir, maintenir, conserver et éliminer les dossiers du filtrage de sécurité conformément au Fichier de renseignements personnels ordinaires – [Contrôle de sécurité du personnel – POU 917](#)
 - j. surveiller la conformité à la présente politique et à la [Politique sur la sécurité du gouvernement](#) et en faire rapport.
4. Les gestionnaires :
- a. s'assureront que des exigences en matière de filtrage de sécurité soient établies à titre de condition d'emploi, de nomination, de contrat ou de toute autre entente/affectation
 - b. établiront les exigences en matière de filtrage de sécurité pour tous les postes (ou contrats) dans leur domaine de responsabilité, compte tenu du niveau de classification le plus élevé des [renseignements/informations](#) et des [biens](#) auxquels les personnes auront accès dans le cadre normal de leurs fonctions ou d'un contrat (tout changement apporté à ces niveaux doit être approuvé par l'agent de sécurité du Ministère)
 - c. s'assureront qu'une cote de fiabilité et/ou la cote de sécurité (lorsqu'il y a lieu) sont établies et à jour **avant** de présenter une offre d'emploi inconditionnelle, d'attribuer un contrat, de nommer une personne dans un poste au moyen d'une affectation ou d'un détachement et avant que la personne se voie donner accès aux [renseignements classifiés](#) ou protégés, aux biens ou aux installations
 - d. veilleront à ce que tous les formulaires de filtrage de sécurité soient remplis et fournis comme il se doit par les personnes visées avant le début de tout filtrage de sécurité
 - e. s'il y a des renseignements défavorables concernant la fiabilité d'une personne, et en collaboration avec l'agent de sécurité du Ministère, évalueront :
 - i. le type d'activité criminelle
 - ii. les tâches à exécuter
 - iii. la nature et la fréquence de l'infraction
 - iv. le temps écoulé

- f. informeront l'agent de sécurité du Ministère de toute nouvelle information qui pourrait mettre en question la cote de fiabilité ou la cote de sécurité d'une personne
 - g. si la cote de fiabilité est refusée, suspendue temporairement ou révoquée, informeront la personne de la raison du refus, de la suspension ou de la révocation, sauf si l'information peut faire l'objet d'une exception en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#). Elles informeront en outre la personne de son droit au processus de réexamen et de recours
 - h. donneront à la personne l'occasion d'expliquer toute information défavorable la concernant
 - i. informeront la personne faisant l'objet d'un filtrage de ses responsabilités en matière de sécurité avant son entrée en fonction ou avant l'attribution du contrat et s'assureront qu'elle signe le formulaire d'information approprié
 - j. consulteront les Relations de travail du SCC lorsque, à la suite de la révocation de la cote de fiabilité ou de la cote de sécurité, la personne ne satisfait plus aux conditions d'emploi
 - k. relèveront tout changement de comportement important lorsqu'il y a des raisons de croire que ce changement pourrait poser un risque au SCC et/ou entraîner la révision de la cote ou de l'autorisation de sécurité d'une personne, et en feront rapport à l'agent de sécurité du Ministère
 - l. informeront la personne de ses responsabilités continues en matière de sécurité lorsqu'une cote de fiabilité ou une cote de sécurité n'est plus nécessaire.
5. Les personnes :
- a. fourniront, avec exactitude et en toute franchise, les renseignements personnels et les documents requis aux fins de filtrage de sécurité, et ce, dans le format requis et en respectant les délais et les cycles de mise à jour établis. Cette responsabilité inclut les mises à jour à apporter à la suite d'un changement de situation personnelle (p. ex., nouvel état matrimonial) ou, dans les délais les plus brefs, à la suite d'une condamnation au criminel
 - b. aviseront l'agent de sécurité du Ministère de tout comportement inhabituel chez une personne, susceptible de présenter un risque à la sécurité du SCC.
6. Les autorités contractantes du SCC sont chargées de s'assurer que toutes les phases du processus de passation des contrats sont conformes aux dispositions sur les filtrages de sécurité de la présente directive et que les documents contractuels comprennent les clauses nécessaires concernant la sécurité.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA TENUE DE FILTRAGES DE SÉCURITÉ

7. Toutes les lignes directrices sont décrites et expliquées dans la [Norme sur le filtrage de sécurité](#) du Conseil du Trésor.

Formulaires de filtrage de sécurité

8. Le [Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel](#) (TBS/SCT 330-23F) et le [Formulaire d'autorisation de sécurité](#) (TBS/SCT 330-60F) sont affichés sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Surveillance de la conformité

9. Des enquêtes, des vérifications internes ou des examens opérationnels peuvent être effectués pour assurer la conformité et faciliter la prise de mesures correctives appropriées.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

10. Division de la politique stratégique
Administration centrale
Courriel : Gen-NHQPolicy-Politi@csc-scc.gc.ca

Le Commissaire,

Original signé par :
Don Head

ANNEXE A

RENOIS ET DÉFINITIONS

RENOIS

[DC 564 – Sécurité du Ministère](#)

[Norme sur le filtrage de sécurité](#) du Conseil du Trésor

DÉFINITIONS

Autorisation ou cote de sécurité : norme du filtrage de sécurité pour tous les postes nécessitant un accès à des informations, à des biens, à des installations ou à des systèmes de technologie de l'information classifiés du gouvernement du Canada. Le filtrage de sécurité aux fins d'une autorisation de sécurité évalue la loyauté d'un particulier envers le Canada et, dans la mesure où elle s'y rapporte, sa fiabilité. Le filtrage de sécurité aux fins de l'autorisation de sécurité peut comprendre des enquêtes, des vérifications et des évaluations approfondies dans les cas où les fonctions se rapportent à des activités de sécurité et de renseignement de sécurité ou appuient celles-ci directement.

Biens : éléments d'actifs corporels ou incorporels du gouvernement du Canada. Ce terme s'applique, sans toutefois s'y limiter, aux renseignements, sous toutes leurs formes et quel que soit leur support, aux réseaux, aux systèmes, au matériel, aux biens immobiliers, aux ressources financières, à la confiance des employés et du public, et à la réputation internationale.

Comité sur la résolution des doutes : le comité est composé de l'agent de sécurité du Ministère, de représentants des Services juridiques et des Relations de travail ainsi que d'un représentant de la direction du bureau demandeur. Les membres du comité se réunissent pour examiner et évaluer tous les renseignements pertinents afin de prendre des décisions ou de formuler des recommandations concernant l'attribution, le refus, la suspension ou la révocation d'une cote de fiabilité ou d'une cote de sécurité. Un représentant autochtone devrait être présent lorsque le cas présenté concerne un membre de la collectivité autochtone.

Cote de fiabilité : norme minimale de filtrage de sécurité pour les postes dont les titulaires doivent avoir un accès non supervisé à des informations, à des biens, et à des installations protégés du gouvernement du Canada ou à ses systèmes de technologie de l'information. Le filtrage de sécurité aux fins de la cote de fiabilité évalue l'honnêteté d'un particulier et la question de savoir si l'on peut lui faire confiance pour protéger les intérêts du SCC. Le filtrage de sécurité aux fins de la cote de fiabilité peut comprendre des enquêtes, des vérifications et des évaluations approfondies dans les cas où les fonctions englobent des activités de sécurité et de renseignement de sécurité ou appuient celles-ci directement.

Enquête sur l'exécution de la loi : examen des dossiers d'un organisme chargé de l'exécution de la loi, de ses bases de données ou banques de données, pour déterminer si un particulier :

- a. a un casier judiciaire
- b. est associé à une organisation criminelle ou à des criminels connus
- c. est un délinquant dangereux
- d. est connu comme prenant part ou soupçonné de prendre part à des activités criminelles.

Filtrage approfondi : type d'activité de filtrage de sécurité menée dans les cas où les fonctions et l'accès à des informations, des biens ou des installations sont liés à des activités de sécurité ou de renseignement de sécurité ou appuient celles-ci directement.

Information : donnée, publication ou autre document, sous toute forme, qui est recueilli, créé ou reçu et qui est conservé à titre d'élément de preuve en exécution d'obligations légales ou dans le déroulement des activités.

Renseignements classifiés : renseignements d'intérêt national susceptibles d'être visés par une exclusion ou une exception en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) ou de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), et dont la compromission risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt national.

ANNEXE B**ARTICLES PERTINENTS DES INSTRUMENTS HABILITANTS**

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, [article 2](#)

« **menaces envers la sécurité du Canada** » Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes :

- a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage
- b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque
- c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger
- d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d).

Loi sur le casier judiciaire, ch. C-47, [article 8](#)

Demandes d'emploi

- 8. Nul ne peut utiliser ou permettre d'utiliser une demande d'emploi comportant une question qui, par sa teneur, obligerait le postulant à révéler une condamnation visée par une suspension du casier qui n'a pas été révoquée ou annulée contenue dans un formulaire ayant trait à :
 - a) l'emploi dans un ministère, au sens de l'[article 2](#) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#);
 - b) l'emploi auprès d'une société d'État, au sens de l'[article 83](#) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#);
 - c) l'enrôlement dans les Forces canadiennes;
 - d) l'emploi dans une entreprise qui relève de la compétence législative du Parlement ou en rapport avec un ouvrage qui relève d'une telle compétence.

Loi sur la gestion des finances publiques, [alinéa 7\(1\)e](#)

7. (1) Le Conseil du Trésor peut agir au nom du Conseil privé de la Reine pour le Canada à l'égard des questions suivantes :

e) la gestion des ressources humaines de l'administration publique fédérale, notamment la détermination des conditions d'emploi.